CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 53 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint No. 1 de 1975 sur l'organisation de Conseils Municipaux et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2\\$2, 7 8 et 62 du Protocole Franco-Britannique de 1914.

ARRETENT :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement Conjoint portant organisation de Conseils Municipaux et Communaux est amendé comme suit : en remplaçant le point virgule et en ajoutant le texte suivant :

"Toutefois, jusqu'à la création du fonds d'intervention en faveur des collectivités locales, les Commissaires-Résidents pourront ordonner au Trésorier du Condominium de verser à un compte d'une Banque de leur choix toute somme à laquelle s'applique ce paragraphe ; ce compte sera appelé Compte Spécial des Municipalités. Toute somme susvisée pourra seulement en être retirée par le Trésorier sur ordre des Commissaires-Résidents".

Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 24 Décembre 1975

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER